



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions
en matiere de Foy**

Paris, 1656

Lettre Circvlaire à Messesseurs les Prelats.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

LETTRE CIRCULAIRE
à Messieurs les Prelats.

MONSIEUR,

Le deposit de la Foy que IESVS-CHRIST a conigné à l'Eglise, que les Apostres nous ont confié, & que nous sommes obligez de rendre à nos successeurs sans alteration, ne nous a pas seulement engagez durant nostre Assemblée, de nous opposer à ce que l'heresie ouverte entreprend contre la Religion; nous auons creu aussi qu'il falloit empescher la corruption que les erreurs cachées estoient capables de porter parmy les fidelles: de sorte qu'apres auoir demandé au Roy, & obtenu de sa justice vne Declaration qui rend sans effet celle que sa Majesté auoit esté forcée de donner aux Huguenots en l'an 1652. laquelle selon leur sens, & contre l'intention de sa Majesté ruinoit tous les auantages que les victoires du feu Roy auoient acquis à l'Eglise, & ne laissoit subsister que le seul Edict de Nantes. Nous nous sommes occupez à connoistre les maux secrets, que les nouvelles opinions contenuës dans les cinq propositions de Monsieur Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre, condamnées par la Constitution du Pape Innocent X. pourroient causer dans l'esprit des fidelles. Et ayant eu raison de craindre qu'elles les troubleroient beaucoup, si la Constitution de sa Sainteté expliquée selon le sens déclaré par le jugement de l'Assemblée des Euesques du mois de Mars 1654. & que le Pape auoit depuis confirmé par son Bref du 29. Septembre, n'estoit sincerement executée; si on ne punissoit effectiuement comme heretiques ceux qui enseigneroient cette doctrine condamnée; & si les Liures qui la soustiennent n'estoient veritablement deffendus. Nous priames Monsieur l'Archeuesque de Thoulouze, Monsieur l'Euesque de Montauban, & feu Monsieur l'Euesque de Chartres, qui auoient esté Commissaires en cette matiere dans les Assemblées de la mesme

N

année 1654. où elle auoit esté traitée avec grande exactitude, de recueillir avec Messieurs les anciens Agens tout ce qui auoit esté resolu sur ce sujet, nous en faire le rapport, & former vn auis selon leur lumiere & leur connoissance. Ils ont executé ensemble vne partie de leur commission, mais Dieu ayant appelé feu Monsieur l'Euesque de Chartres pour couronner ses traueux, comme nous l'esperons de sa misericorde, nous n'auons pas peu titer de luy tout le secours que nous attendions de sa grande capacité. Ce qui n'a pas empesché neantmoins l'execution de ce que nous auions projecté, car Messieurs les Commissaires nommez avec luy, ayant continué depuis sa mort l'ouurage qu'ils auoient commencé entr'eux, ils nous firent le rapport du détail de routes les choses qui regardoient cette importante affaire, & nous porterent vn auis qui ayant esté examiné par la Deliberation des Prouinces, fut vniuersellement accepté de toutes.

Nous procedasmes à cette Deliberation avec vn tres-grand soin, ayant leu & examiné tous les actes qui regardoient cette matiere. La Relation dressée par Messieurs les Commissaires, & les deliberations du 2. & 3. de ce mois que nous vous enuoyons, vous instruiront plus particulièrement de tout ce qui a esté traité & resolu pour l'execution de cette Constitution, tant par les Assemblées precedentes que par celle-cy. Vous verrez, Monsieur ce qui fut arresté par l'Assemblée particuliere de 1655. touchant la necessité qu'elle jugea de faire soucrire la Constitution & le Bref par ceux qui sont dénommez en sa Lettre Circulaire, que cette Assemblée generale a autorisée par son Decret. Pour en faciliter l'execution, & la rendre vniforme par tous les Dioceses, elle a jugé à propos de dresser le Formulaire cy-joint, qu'elle vous enuoye aussi, afin qu'il vous plaife de vous en seruir.

Il ne nous reste, Monsieur, qu'à vous dire que nous croyant tous obligez en nos consciences, de receuoir la Constitution de sa Sainteté selon son veritable sens, que le Pape nous a fait assez connoistre, en confirmant ce que les

Prelats de l'Assemblée de 1654. en auoient dit dans leur jugement, nous vous conjurons d'employer tout vostre zele & toute vostre autorité pour finir les controuerses & les difficultez que ces matieres ont excitées en plusieurs Diocesses. Empeschons donc, Monsieur, qu'à l'auenir il n'y ait rien qui s'oppose à la verité de la Foy & à l'vnité de la discipline, & nous attachons à jamais ensemble par ces deux liens, dans la force & dans la vertu desquels, nous sommes selon l'Esprit de IESVS-CHRIST,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres affectionnez seruiteurs & Confreres, les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

CL. DE REBE', Archeuesque de Narbonne,
Presidant.

A Paris, ce 2.
Septembre 1656.

*FORMVLE POVR LA RECEPTION
& sousscription de la Constitution de nostre saint Pere le
Pape Innocent X. portant condamnation de la doctrine
des cinq Propositions de Cornelius Iansenius.*

IE me sousmets sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prelats de France du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à cette Constitution, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornelius Iansenius, contenuës dans son liure intitulé *Augustinus*, que le Pape & les Euesques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

N ij